



**Séance du
28 juin 2022**

Date de la
convocation :

17 juin 2022

Date d'affichage :

21 juin 2022

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 37

Votants : 43

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le : 29 JUIN 2022

Délibération n°20220628-11

Objet : Autorisation permanente et générale de poursuites à accorder au comptable public

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Étaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Nicole Taris, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Michel Barbier, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Madame Catherine Bonay, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Laurent Jacques, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Madame Frédérique Cherubin Quennesson, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean Jacques Louvel

Monsieur Jean-Charles Vitaux, absent excusé, représenté par son suppléant, Monsieur Denis Routier ; Monsieur Jérémy Moreau, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Claire Cardon ; Monsieur Christian Coulombel, absent excusé représenté par son suppléant, Monsieur Yann Cueff

Madame Anne Dujeancourt, Madame Guislaine Sire, Madame Monique Evrard, Madame Régine Douillet, Monsieur Aurélien D'hier, Monsieur Cédric Mompach, Monsieur José Marchetti, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R16-17-4, L1615-5 et R 2342-4 ;

Vu le décret n °2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable public de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Vu la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;

Considérant que l'autorisation permanente et générale des poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action de recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Comptable Public du Centre des Finances Publiques territorialement compétent, à poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes par l'émission des actes de poursuites subséquents, sans solliciter autorisation préalable de Monsieur Le Président.

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 076-247600588-20220628-20220628_11-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE
RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX**

PREAMBULE

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant ainsi à garantir à la collectivité les ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires. La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

Par ailleurs, la collectivité s'engage dans une démarche de qualité de sa gestion financière et Comptable conduisant, à terme et quand les obligations auront été définies au niveau national, à la certification de ses comptes. L'ensemble du cycle de la recette depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux. Est ainsi concerné par la démarche partenariale dans la réalisation d'un objectif commun de qualité et de fiabilité des comptes.

La présente convention, après avoir défini les grandes lignes du partenariat, fixe les engagements des parties signataires

entre

représentée par son _____, autorisé aux fins des présentes par
délibération du Conseil Municipal en date du _____, en sa qualité d'ordonnateur

et

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Monsieur Pascal Pozzi, inspecteur divisionnaire classe normale
DGFIP (Direction Générale Finances Publiques)

a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Présentation de la démarche

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- ☒ émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes ;

ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros² fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment

- la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, date de naissance ,numéro SIRET pour les entreprises ; afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur. La gestion de la base de données relative aux tiers permet de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable et par type de personnes (personnes privées, personnes morales de droit privé et personnes morales de droit public avec par exemple le SIRET pour les personnes morales). La direction générale des finances et de la commande publique est chargée de veiller au respect de la qualité des saisies,
- la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire,
- le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette,
- les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable) ;

émettre les titres collectifs (pôle senior, maison du vélo,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;

en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné

² La valeur de 15-euros est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser

par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;

- ☒ faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- ☒ présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

- ☒ transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres
une fois par mois
- ☒ mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- ☒ identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- ☒ renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- ☒ renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- ☒ rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- ☒ rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer détaillé et annoté des poursuites *selon une périodicité trimestrielle*, assortis d'une analyse circonstanciée afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;

Une fois l'**autorisation permanente et générale des poursuites** accordée par l'ordonnateur au comptable public :

- une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de 30 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer (ASP).
- une phase comminatoire amiable (PCA) pourra être diligentée après l'expiration d'un délai incompressible de 30 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'ASP.
- Vu l'instruction 2018-12-2254 créant la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) et vu qu'au 1^{er} janvier 2019, la SATD se substitue à l'ensemble des saisies simplifiées par les comptables publics, une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 E pour une SATD banque et 30 E pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur.

La SATD ne remet pas en cause les seuils de sélectivité par nature de créances. Cependant les textes législatifs ou réglementaires ne font plus référence à aucun seuil, il y a lieu de modifier les seuils évoqués ci dessus afin de pouvoir exercer des poursuites dès le **1^{er} euro** avec l'accord de la collectivité.

- en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable public.
- en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable public pourra diligenter une procédure de saisie vente.

Article 2 – Les moyens mis en œuvre

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à

Partager l'information

* des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement

* Gestion des débiteurs publics : le comptable saisira par écrit l'ordonnateur pour l'informer de l'échec du recouvrement amiable et lui indiquer qu'il envisage, sauf opposition écrite de sa part, de demander, suivant le cas, soit à la chambre régionale des comptes, soit au représentant de l'État, la mise en œuvre de la procédure de l'inscription d'office ou de mandatement d'office.

Régies de recettes

- ☒ le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- ☒ l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place ;

Annulation de titres

Les annulations et les réductions de titres sont uniquement utilisées pour corriger une erreur matérielle intervenue lors de l'émission du titre. Cette procédure ne doit pas permettre de remettre une dette parce que le débiteur est insolvable (voir remise gracieuse) ;

Les annulations et réductions de titres doivent toujours être justifiées : (certificat administratif signé par la personne habilitée, décompte rectificatif, jugement). Elles doivent comporter, en outre, les références des titres modifiés.

Remise gracieuse

Elle peut être accordée, par décision de l'organe délibérant, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la collectivité).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance et décharge le Comptable de sa responsabilité.

Admissions en non-valeur

L'admission en non-valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération annuelle de l'organe délibérant, si possible avant le 31 octobre, mais en tout état de cause avant le 31 décembre de l'exercice de présentation de l'état par le Comptable. En cas de refus d'admission en non-valeur, la collectivité doit motiver sa décision.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à procéder à l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables.

Article 3 - Modalités de suivi de la convention

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Article 4 - Durée de la convention

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à

le 30 JUIN 2022

Le comptable



L'ordonnateur

